

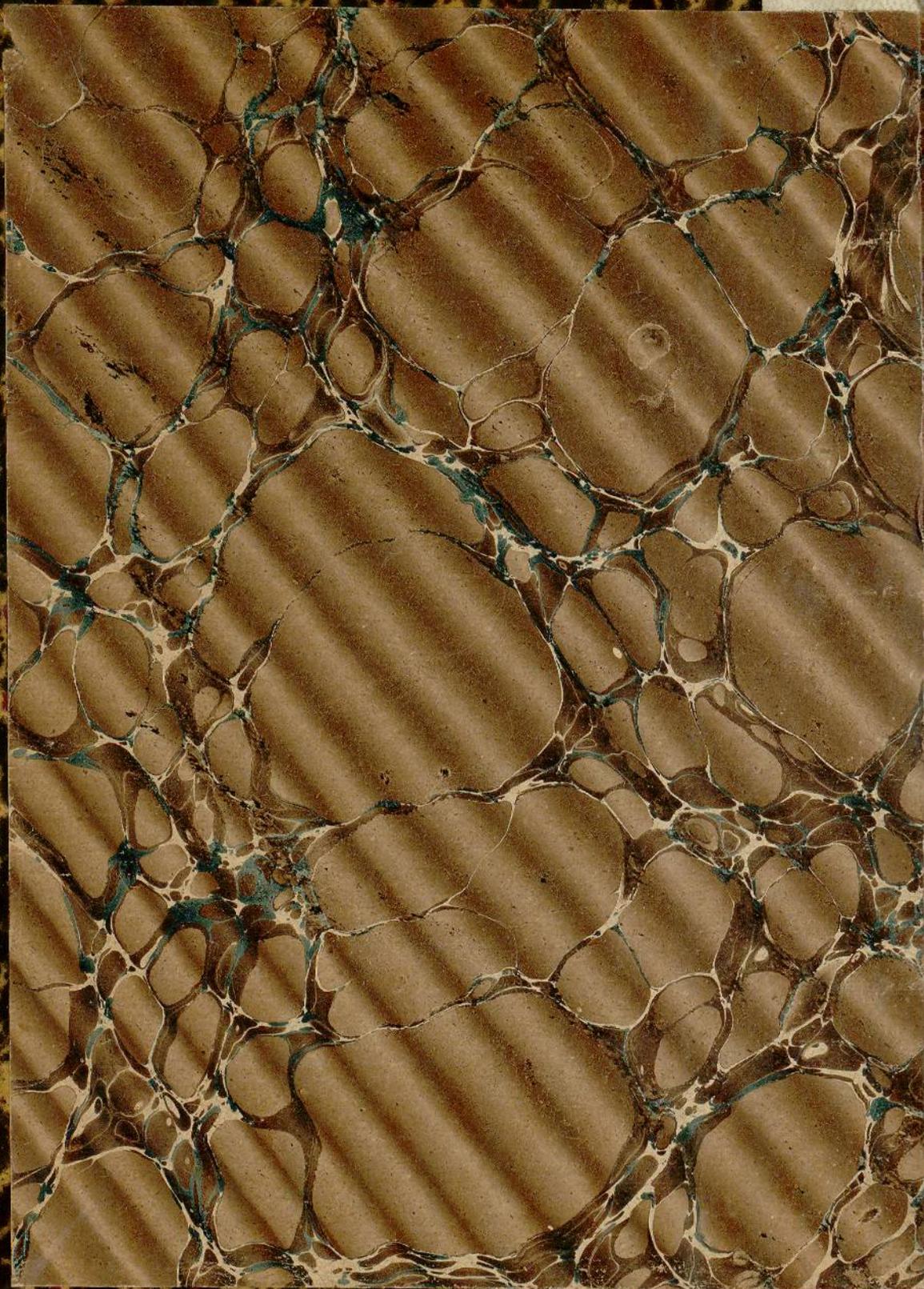


ÉDITS
ET
MÉMOIRES
8



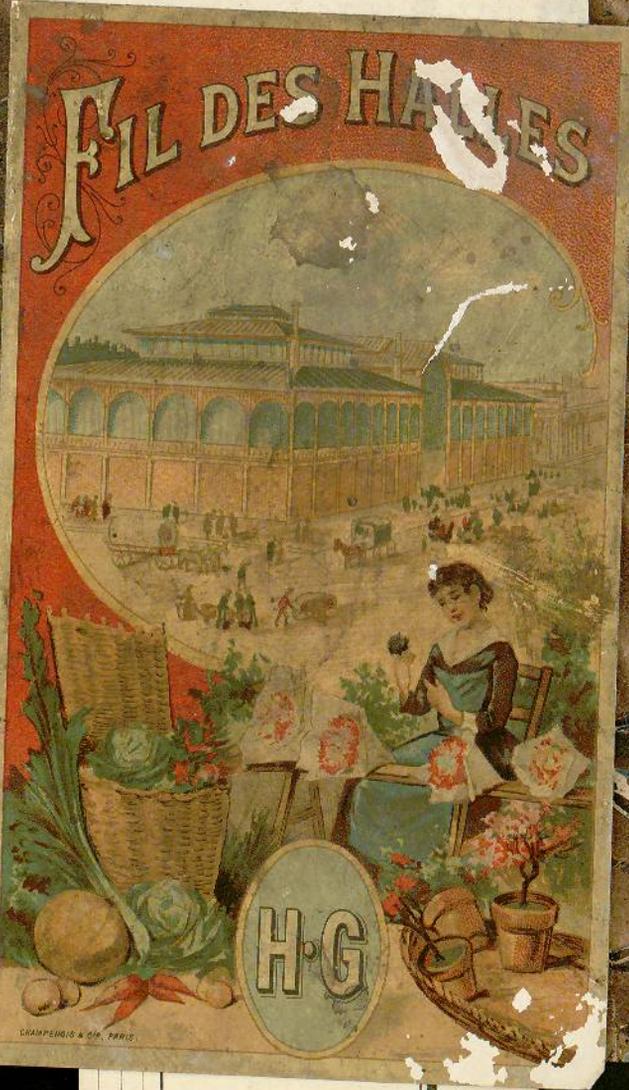






protestants 10
1^{er} Cit^é de Troyes
1 abbaye de L'Égal
1 marquise de Beuvillan

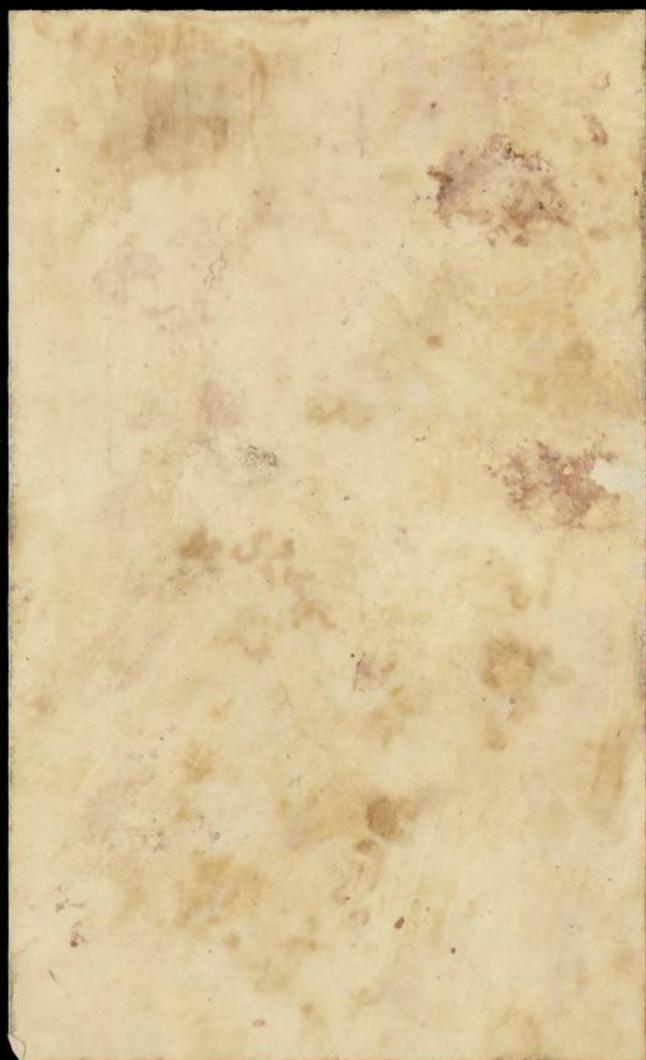
Ce volume renferme
2^{es} pièces. concernant la
Religion P. Réformée.



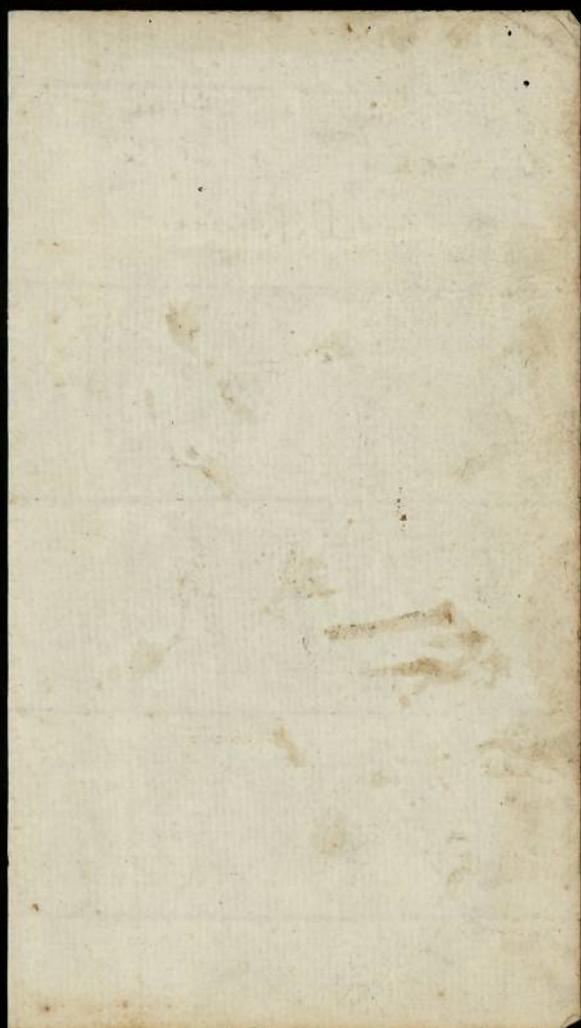
FIL DES HALLES



CHAMPENOIS & CO, PARIS



Ce volume renferme
2. pièces. concernant la
Religion P. Réformée.

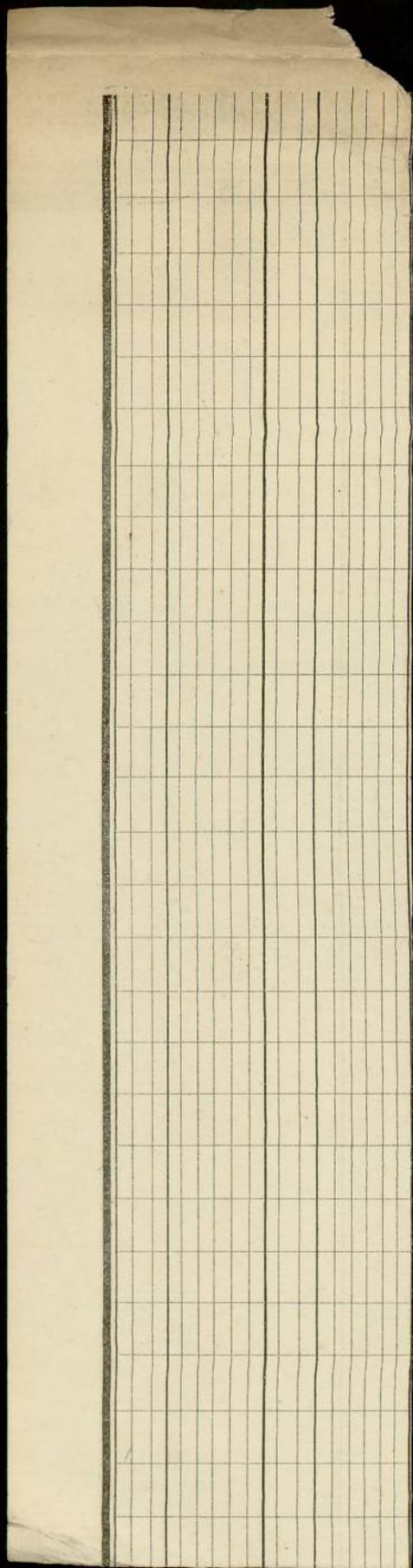


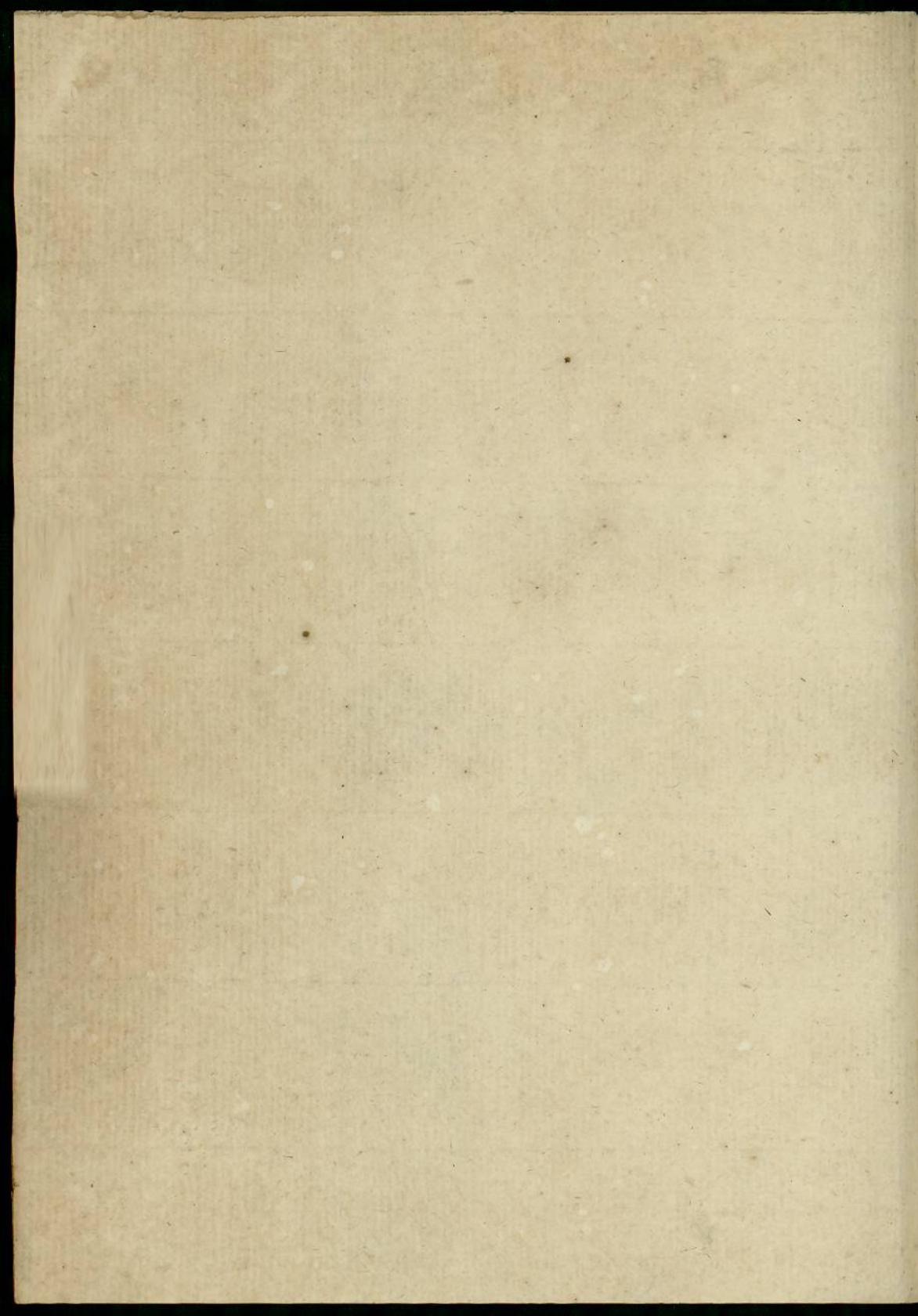
protestants 10

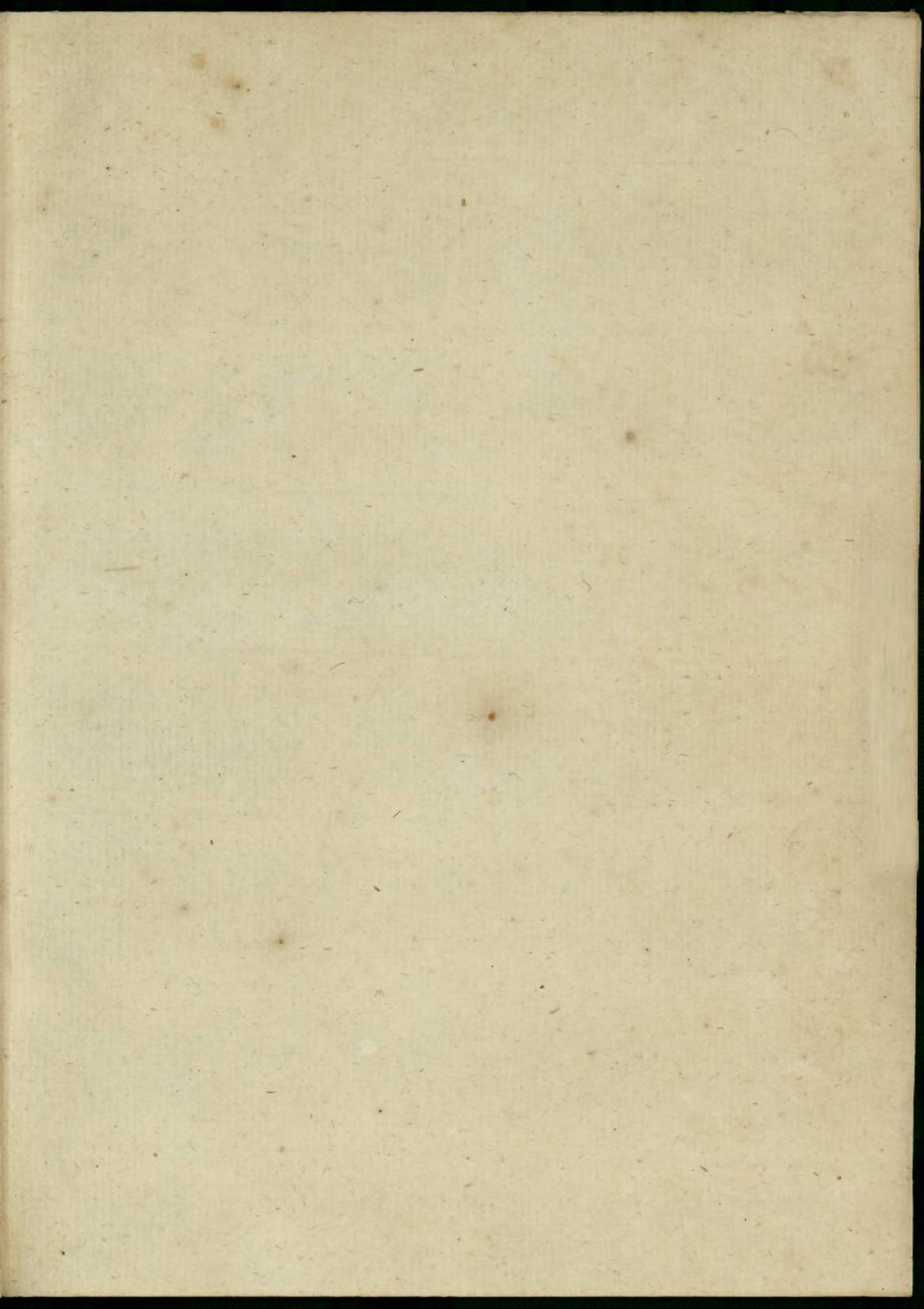
Comte de Toulouse

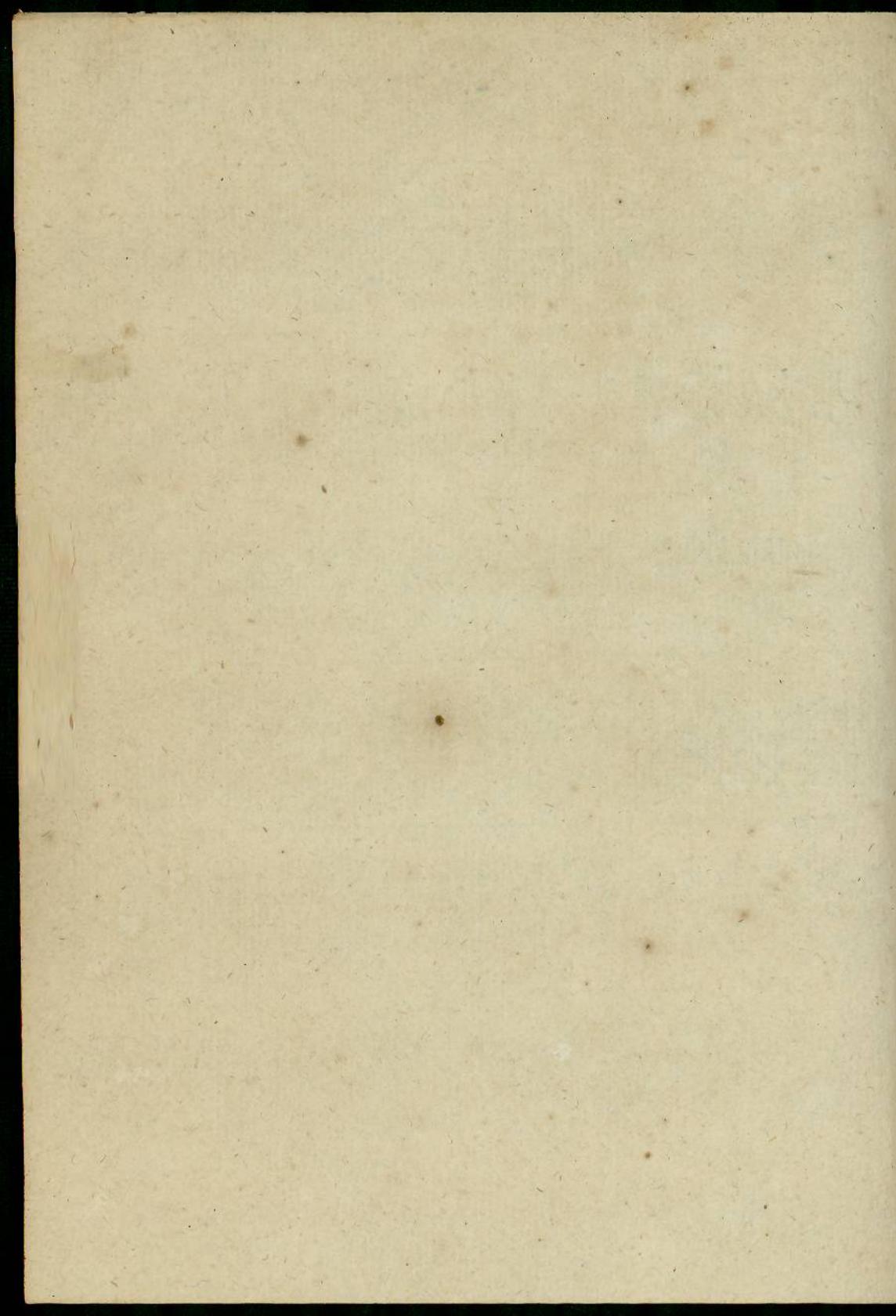
le Roy de France

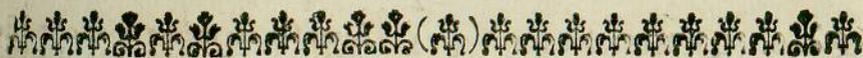
le marquis de Beuvilliers











A C T E

En forme de Lettre, ou M. l'Evéque de Pamies montre que ses Ordonnances sur la matiere de la Regale, & les Censures qu'elles contiennent, particulièrement l'Excommunication contre le Sr Palarin, demeurent en leur force, nonobstant le jugement, Sentences, ou Ordonnances de M. l'Archeveque de Toulouse.

A Monseigneur, Monseigneur l'Archeveque de Toulouse, Conseiller d'Etat ordinaire, à Toulouse.

MONSEIGNEUR,

Le Sr. Palarin que je denonçay excommunié le 24. jour du mois de Mars dernier, m'a fait signifier une de vos Ordonnances du 29. du même mois qui l'absout à *Cautele* non seulement pour pouvoir ester à droit, mais encore pour faire les fonctions de ses Ordres & de son pretendu Benefice ; & il m'a fait assigner devant vous à huitaine pour voir casser la Sentence de denonciation que j'avois prononcée contre luy : Mais je suis obligé, MONSEIGNEUR, de vous témoigner par cette Lettre (n'ayant pas la liberté de le faire par un acte plus authentique) que je ne puis ny ne dois reconoistre vostre jurisdiction dans la matiere de la Regale, ni deferer par consequent aux Jugemens, Santences, ou Ordonnances que vous rendrez sur ce sujet, non plus qu'aux appellations qu'on interjettera des miennes devant vous. J'en ay marqué les raisons dans l'acte que je vous fis le 18. d'Octobre 1677. & toutes les personnes desinteressées ont témoigné d'en estre convaincuës. Je ne laisseray pas néanmoins, MONSEIGNEUR, de vous exposer ici par forme de Representation, *Primò.* Que vous n'estes pas juge competant de la matiere de la Regale. *Secundò.* Que quand vous le seriez vous n'avez pas gardé dans vos jugemens les formes necessaires pour leur validité *Tertio.* Que dans le fonds vous n'avez pas suivy les regles de la Justice.

Manuscrite

Quarto. Que les Ordonnances que j'ay faites sur ce même sujet ont esté justes & dans le fonds & dans la forme. *Quinto.* Que les appellations qui en ont esté relevées devant vous, ou les inhibitions qui m'ont esté faites de vostre part, n'en peuvent point empêcher l'exécution.

I. 1. Les excommunications prononcées par les Evêques contre les Ecclesiastiques, ou même contre des Laïques, estoient autrefois examinées dans des Conciles Provinciaux comme nous l'apprenons des Canons faits sur ce sujet : *Singulis annis*, dit le premier Concile general de Nicée, Can. 5. *per unamquamque Provinciam bis in anno Synodi fiant, ut omnes in unum convenientes Episcopi Provincia ejusmodi quæstiones examinent.* Le Concile de Sardique Can. 17. établit la même Discipline ; & il ajoute que jusqu'à ce que l'affaire ait esté examinée, l'excommunié doit estre évité par toutes sortes de personnes : *Tamen priusquam omnia diligenter & fideliter examinentur, eum qui fuerit à communionem separatus ante cognitionem nullus debet præsumere ut eum communioni societ.* La Glose sur ces mots *nullus ante*, ajoute, *ergo nec Archiepiscopus, cap. per tuas de sent. excom.* Le Concile general de Calcedoine ordonne aussi dans le Canon 9. que les differends des Ecclesiastiques avec leur Evêque soient jugez dans les Conciles Provinciaux : *Si Clerus habet causam adversus Episcopum proprium vel adversus alterum, apud Synodum Provincia judicetur.* 2. Je ne declinerois pas néanmoins, MONSEIGNEUR, vostre Tribunal s'il ne s'agissoit que d'un differend particulier que j'eusse avec le Sr. Palarin, ou avec les autres pourvûs en Regale ; mais il est question des Canons faits par des Conciles œcumeniques, & il s'agit non pas de les expliquer (car il n'y a nulle obscurité,) mais de continuer à les executer comme ils l'ont esté depuis plusieurs siècles dans cette Province : ce que vous ne pouvez m'empêcher de faire à moins que vous pretendiez que vos jugemens ayent plus d'autorité que ces mêmes Canons. 3. si la translation d'un Evêque, si l'établissement d'un nouvel Evêché & semblables causes, sont qualifiées majeures dans le droit, en sorte que la connoissance en est réservée au S. Siege : l'affaire de la Regale ou il s'agit de la liberté Canonique de plusieurs Provinces Ecclesiastiques est sans doute d'une plus grande importance, d'autant plus que le souverain Pontife l'a ainsi déclaré dans un Bref qu'il a écrit à sa Majesté, *Ea ceteroqui (dit-il) est rei magnitudo in qua non Gallicana solum sed totius Ecclesie dignitas salusque vertitur &c.*

4. Vostre Jugement, MONSEIGNEUR, a esté fait en forme de Reglement pour toute la Province, & les Canonistes sur le chap. *Sicut olim de accusat.* qui est le 6. du Concile de Latran tenu sous Innocent 3. concluent de ces mots, *Canonicas regulas, ERGO ARCHIEPISCOPUS SOLUS POTESTATE CARET CONDENDI STATUTA TOTAM PROVINCIAM OBLIGANTIA.* Ce sont

Les propres termes de Barbofa qui cite encore Sanchez, lequel en rapporte plusieurs autres. Un Concile Provincial ne pourroit pas même faire un Reglement dans la matiere de la Regale, puis qu'elle regarde plusieurs Provinces, & qu'elle a esté déjà même réglée par des Conciles generaux.

5. Et quand vous auriez, MONSEIGNEUR, le pouvoir d'absoudre des censures portées par les Canons, il est indubitable que vous n'avez pas celui de detruire les Canons, n'y par consequent d'empêcher que ceux qui les violeroient de nouveau ne retombassent dans les mêmes censures dont vous les auriez absous.

6. Vous me permettrez s'il vous plaît, MONSEIGNEUR, d'ajouter que les demarches que vous avez faites jusques icy dans cette affaire m'obligent à vous considerer plutôt comme ma partie que comme mon Juge, & à croire que vous avez plus de penchant à favoriser ceux qui veulent porter l'autorité temporelle au dela de ses justes bornes, qu'à faire justice à ceux qui desirent de conserver les droits & les immunités de l'Eglise.

II. 1. Mon Acte du 18. d'Octobre 1677. montre évidemment, MONSEIGNEUR, les defauts essentiels de la forme de votre jugement du premier de Septembre de la même année, c'est pourquoy je m'arrete au cas particulier du Sr. Palatin. Certes quand vous ne vous seriez pas tant pressé pour retablir cet homme dans la liberté de faire ses fonctions, vous n'auriez pas privé Dieu d'une grande gloire, ny le public d'une grande edification, chacun sachant assez sa conduite.

2. Il faloit bien au moins, MONSEIGNEUR, que si vous vouliez luy lever l'excommunication quant à ses effets les plus importants, & doner à cet excommunié la liberté d'offrir le tres-saint Sacrifice de la Messe, & de faire les autres fonctions de ses ordres & de son benefice preter du, j'eusse été apellé & oüy auparavant.

3. La necessité de m'appeller en cette rencontre étoit d'autant plus grande que cette absolution semble prejurer le fonds de l'affaire, puis qu'il ne s'y agit principalement que de l'excommunication, & qu'il y a de l'incongruité qu'un homme fasse les fonctions jusques à ce qu'il paroisse qu'il n'est pas excommunié, ou qu'apres qu'il aura fait les fonctions, on declare qu'il avoit été bien excommunié quand il les a faites : *Sententias interdicti vel suspensionis, seu excommunicationis in appellatam ab eo à quo appellatam proponitur promulgatas, nullatenus NISI VOCATIS PARTIBVS, ET DE APPELLATIONE LEGITIME COGNITO, REVOCENT AVT DENVTIENT ESSE NULLAS.* C'est la disposition du Droit canonique *cap. Romana. de Appell. in 6. § perult.*

4. Les Autheurs mêmes qui ont crû que l'excommunication à *Cautole* pouvoit avoir d'autre effet que de permettre à l'excommunié d'ester à droit,

ont marqué expressement que c'étoit seulement lors que l'excommunication étoit nulle, & qu'on en prouvoit au moins à demy la nullité, & non pas lors qu'elle étoit simplement injuste: *dubium non debet esse tantum de justitiâ censura, sed de valore*, dit le Pere Gibalin Jesuite dans son traité des Censures Cap 10 q. 2. pag. 399. *observant autem* (ajoute t'il) Covarruvias & Sayrus *ex consensu canonistarum communiore, nullitatis quam pretendit quidam circa absolutionem ad cautelam petit, causam nominandam in specie, & aliquam saltem in univ. probandam esse, imò & semiplenè, quia alioqui pro validitate sententia lata prasumitur, & si simpliciter propositâ nullitate censura ejus absolutio cuicumque illam perenti concederetur, quamvis ad cautelam sapissimè tum censura, tum Iudices illuderentur.*

5. Mais, MONSEIGNEVR, l'absolution à Cautele ne doit point avoir d'autre effet suivant l'esprit de l'Eglise que de donner pouvoir à cet excommunié d'ester à droit, ce qu'il n'auroit peu faire sans cette absolution, suivant la disposition expresse des Saints Canons, qui doivent estre suivis en cela, au moins dans les Cours Ecclesiastiques: *Excommunicatus vocem non habet appellandi* (dit le Pape Innocent 3. dans le chap. *per tuas de sent. excom.* Et dans ses Lettres imprimées depuis quelques années, lib. 4. Ep. 94. *personam standi in iudicio non habent ij qui sunt excommunicationis vinculo adstricti*: par la disposition du droit Canon (dit Fevret) traité de l'Abus, liv. 7. chap. 2. n. 39. & 40. l'excommunié par l'Eglise n'étoit plus capable d'agir, *PERSONAM IN IUDICIO STANDI LEGITIMAM NON HABEBAT*. L'exception d'excommunication, *Repellebat actorem ab agendo, sive in prima instantiâ, sive in causa appellacionis*. Cette exception (dit-il ensuite) & fin de non recevoir, pour empêcher les excommuniés d'agir, quoy qu'ils fussent apellans des sentences d'excommunication, donnerent lieu aux absolutions *Ad cautelam* introduites; *ut litigantes legitimam personam, haberent standi in iudicio, ut testabiles, vel testes esse possent, denique ut lis cum eis legitimo Marte decurrere possent. cap. 36. de testib.* L'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Paris es années mil six cens soixante-cinq & 1666. étoit si persuadée que les Absolutions *ad Cautelam*, ne devoit donner aux excommuniés d'autre avantage que d'agir en Justice, qu'elle desira que le Roy autorisât cette maxime, afin qu'elle fût suivie dans les Parlemens & autres Cours seculieres: *Les absolutions Ad Cautelam* (dit Sa Majesté dans sa Declaration du mois de Mars 1666. art. 5.) *ne seront octroyées sinon par les formes de droit, & non à ceux qui sont excommuniés pour offense manifeste, & en consequence d'icelles les Ecclesiastiques n'en pourront pretendre autre effet que d'ester à droit.*

III. Peut être, MONSEIGNEVR, avez vous crû que l'Ordonnance en consequence de laquelle j'avois denoncé excommunié le Sieur Palarin avoit esté cassée, & declarée nulle par vostre jugement du premier de Septembre

de Septembre 1677.

Mais, *Primo*, Outre que cette Ordonnance est postérieure à votre jugement, comme il est aisé de le voir par les dates, quoy que le Sr. Palarin vous ait faussement exposé le contraire, cette Ordonnance étant du 27. d'Octobre 1677. & votre jugement en date du premier de Septembre de la même année, il est aisé de voir par ce que je viens de vous dire que vous n'êtes pas Juge compétant de la matière de la Regale, & qu'ainsi vous ne pouvez pas casser les Ordonnances que j'ay faites & que je feray sur ce sujet, pour conserver autant qu'il dependra de moy les droits & les immunités de mon Eglise.

2. Si vous avez considéré, MONSEIGNEUR, cette Ordonnance comme un attentat contre votre Jugement, ainsi que ledit Palarin l'a qualifié, n'avez vous pas plus de sujet de croire que votre Jugement estoit un attentat contre les Canons des Conciles & contre les Decrets des souverains Pontifes que vous violez en voulant m'empêcher de les executer ? qui auroit cru qu'après que N. S. Pere le Pape vous avoit temoigné d'une manière si forte que ce Jugement estoit contraire à toutes sortes de Loix divines & humaines, à la justice evidente de ma cause, & aux droits & à l'usage de l'Eglise de cette Province, vous eussiez donné une Ordonnance si conforme à ce même jugement ? Est-ce, MONSEIGNEUR, que lors que j'execute les saints Canons & les ordres de l'Eglise vous pouvez (avant que j'aye esté seulement appelé) casser toutes mes Ordonnances ? & que lors que le souverain Pontife vous declare que vous violez toutes sortes de Loix divines & humaines, & les droits de votre propre Province, vous n'aurez aucune obligation de vous soumettre à son jugement ? La prerogative d'un Metropolitan sur ses Suffragans qui n'est que de pure police Ecclesiastique est-elle plus sacrée & plus estendue que l'autorité que Jesus-Christ même a donnée à son Vicaire sur la terre ? L'Eglise de qui vous avez reçu les avantages que vous avez sur vos confreres, vous les a-t-elle donnée pour détruire sa liberté, & non pas pour la soutenir & pour la défendre ? Vous n'avez, MONSEIGNEUR, dans votre Province, hors de votre Diocese, que précisément le pouvoir que les Canons vous accordent, & ils ne vous accordent pas certainement celui de les combattre, & de vous opposer à ceux qui les executent.

Vous m'opposerez peut être, MONSEIGNEUR, que le Bref que le Pape vous a écrit sur ce sujet n'est pas dans les formes du for extérieur : mais pouvez vous douter qu'il ne soit véritable, & le respect qui est dû au S. Siege ne vous obligeoit-il pas à vous y soumettre, sans attendre un commandement juridique ? *Culpantur hi, dit le Pape Sixte, QUI ALITER CIRCA FRATRES EGERINT, QUAM HUIUS SEDIS RECTORIBVS PLACERE COGNOVERINT.* *Sixt. Ep. 2.*

cap. 2. apud P^{ro}. Carnot. decret. part. 5. cap. 3. La sage modération du Pape vous dispense-t-elle de l'obligation que Dieu vous a imposée (en vous revêtant du caractère Episcopal) de defendre les droits & les immunités de l'Eglise ? & ne devez vous pas au moins ne vous point opposer à ceux qui desirerent de s'aquiter d'un si juste devoir ? Le Traité que j'ay eu l'honneur de vous envoyer depuis, ne prouve-t'il pas assez clairement que mon Diocèze ny même cette Province n'est pas sujette à la Regale ? & le Syndic de Languedoc ne l'avoit-il pas déjà fortement estably dans les Dèffenses qu'il fit imprimer pour justifier la liberté de cette Province ?

3. Je ne doute pas, MONSEIGNEUR, que vous n'ayez lû plusieurs Conciles même œcumeniques, qui excommunient les Ecclesiastiques qui reçoivent des Benefices des mains des seculiers ; j'en ay rapporté quelques uns dans le traité de la Regale que j'ay eu l'honneur de vous adresser, & je pourrois encore en ajoûter d'autres, comme celuy de Latran, tenu sous Alexandre 3. qui dit dans le chap. 14. *Presbyter, sive Clericus qui Ecclesiam per Laicos, SINE PROPRII EPISCOPI AVTHORITATE RECEPERIT TENENDAM, communionem privetur : & si perseveraverit à ministerio Ecclesiastico & ordine deponatur* ; n'est-ce pas là, MONSEIGNEUR, le cas du Sr Palarin ? 4. Et ne témoignates vous pas vous même à une personne de qualité qui eut la bonté de vous rendre une de mes Lettres, & qui m'assura que vous n'absoudriez pas ledit Palarin avant que je me fusse donné l'honneur de vous écrire les raisons que j'avois eues de l'excommunier ? ne luy témoignates vous pas (dis-je) que vous estiez convaincu que quand même la Regale auroit lieu dans mon Diocèze (ce qui n'est pas) le Sr. Palarin n'auroit pas pû legitiment deposseder Mr. Douvrier pourveu du Doyenné de l'Eglise du Camp, ce qui avoit esté l'occasion de cette Excommunication, encore que vous ne sçussiez qu'une partie des raisons dudit Sr. Douvrier ? Comment avez vous donc pû après cela ne pas traiter ledit Sr. Palarin comme vn excommunié pour une offense manifeste, & ne pas me le renvoyer comme il est ordonné par le chap. *Venerabilibus de senten. excom. in 6. §. sanè, qui est conçu en ces termes, Sanè si certum est excommunicationis sententiam esse justam, veluti cum propter manifestum excessum est in aliquem promulgata, superior Iudex, nisi periculum sit in morâ, excommunicatum ad excommunicatorem prorsus remittere debet.* Mais qu'elle necessité y avoit-il de remettre si promptement cét homme dans les fonctions de ses ordres & de son Benefice prétendu, que vous n'ayez pas pû vous donner le tème de suivre les formes prescrites par le Droit ? s'il y a aucune occasion ou il faille executer les Canons rapportés par Ant. August. *Iur. Pontif. Epit. lib. 3. tit. 16.* touchant l'obligation que les Metropolitains ont de ne rien faire sans la participation des Evêques de leur Province, c'est bien sans doute lors qu'il s'agit d'une cause qui est d'une

part très importante ; & qui est d'ailleurs commune à tous les Evêques. *Si quis Metropolitanus Episcopus nisi quod ad suam solum pertinet Parochiam sine Consilio & voluntate omnium comprovincialium Episcoporum aliquid agere tentaverit, gradus sui periculo subiacebit, & quod egerit irritum habeatur &c.* Les Canons, *Archiepiscopus, & nullus primas, & Episcopi,* rapportés par le mesme Auteur dans l'endroit déjà cité, ne sont pas moins formels que celui-cy.

I V. Le Sr. Palarin vous a exposé, MONSIEUR, que je n'ay pas observé les formalitez accoustumées ; mais 1. quand cette allegation seroit veritable chacun sçait assez quelle en seroit la cause. On auroit tort d'exiger des formalitez quand elles sont impossibles. Je voudrois bien trouver les moyens de les pouvoir observer toutes. On voit comme quoy on traite, sur les Memoires du Sr. Palarin, ceux qui font des actes contre la Regale, çux qui les retiennent, ou qui les signifient. 2. Je n'ay eu garde néanmoins de manquer à aucune de celles qui sont absolument nécessaires, n'ayant condamné personne sans l'avoir plustost ouy, ou sans l'avoir cité, & sans avoir connu qu'il le meritoit.

3. Que si je procedo sans instigateur ce n'est que pour ne pas exposer un Promoteur à un traitement facheux, dequoy l'Ecclesiastique qui avoit fait cette fonction a esté menacé. Outre qu'un Evêque n'a pas besoin d'autre instigateur pour deffendre les droits de son Eglise, que sa conscience & l'obligation que son caractere, les Canons d'un grand nombre de Conciles, & les Decrets de plusieurs souverains Pontifes luy en imposent.

Ledit Sr. Palarin se plaint dans sa Requête que je ne luy ay pas fait les trois monitions Canoniques, mais 1. le defect de trois monitions pourroit bien rendre l'excommunication injuste en certains cas, néanmoins il ne la rendroit pas nulle, sinon qu'elle eut esté portée contre ceux qui auroient communiqué avec un excommunié dans les choses qui ne regarderoient pas le crime pour lequel il auroit encouru cette censure, suivant le commun sentiment des Canonistes & des Casuites ; comme de Barbosa sur le chap. *Sacro de Sent. excom. n. 5.* & de Bonacina *Tract. de Censuris in communi, dist. 1. quest. 1. punct. 9. n. 5.* qui en cite plusieurs autres : ainsi le defect de monitions n'ayant pas rendu ma Sentence nulle vous n'aurez pas pû en absoudre *ad Cautelam* sinon afin que l'excommunié pût ester à droit.

2. Ledit Sr. Palarin ne sçait pas qu'il y a bien de la difference en ce point entre excommunier quelqu'un, & le declarer ou denoncer excommunié. Quand on deffend quelque chose à quelqu'un sous peine d'excommunication, le droit veut qu'on luy fasse des Monitions auparavant, & l'usage est de luy en faire trois, ou separement en des temps differents, ou toutes à la fois en luy assignant divers delais ; parceque les Censures supposent quel-

que contumace ; mais quand il s'agit de déclarer que quelqu'un est tombé dans l'excommunication, on n'a pas besoin de l'avertir qu'il sera excommunié, puis qu'on suppose qu'il l'est déjà ; mais de le citer pour savoir s'il a des raisons qui l'ayent pû mettre à couvert de l'excommunication, ou de le sommer de les dire lors qu'il est present : le Droit Canonique l'a ainsi expressement marqué *cap. Reprehensibilis. de Appell. in 6. Presenti decreto, Statuimus, dit-il, ut nec Pralati (nisi canonicâ Monitione præmissâ) suspensionis vel excommunicationis sententiam ferant in subiectos, NISI FORTE TALIS SIT CVLPA, QVÆ IPSO SVO GENERE SVSPENSIONIS VEL EXCOMMVNICATIONIS POENAM INDVCAT, &c.* C'est encore le commun sentiment des Docteurs, comme de Bonacina *ubi supra n. 1.* qui en rend deux raisons convaincantes, savoir, 1. Que la Loy quand elle est connue sert d'admoniteur, 2. Que s'il faloit des Monitions dans ces cas, on n'encoureroit jamais les Censures par le sùl fait, *Tum quia Lex ipsa non ignorata, dit-il, admonet, tum quia sequeretur nullam Censuram incurri ipso facto propter aliquod delictum, si præter legem necessaria esset alia admonitio.* Il rapporte là-même plusieurs autres Autheurs, ausquels on pourroit encore ajouter le Cardinal Tolet *lib. 1. cap. 9. n. 2.* Entre les Canonistes on peut voir Barbosa *in cap. Romana. de Sent. excom. in 6. n. 5.* dont voicy les termes, *In excommunicatione vero latâ à lege seu statuto, tam quoad justitiam, quam etiam quoad validitatem, ea tantum sufficit monitio que sub præcepto cujusdam Legis seu Statuti involvitur, de quo indicto capite, si quis suadente cap. 1. vers. Statuto. de Constit. in 6. idque ex eo quia Lex seu Statutum cum generalis & in futurum concipiatur c. 2. de Constit. perpetua est, & semper admonet.*

3. Pour fermer la bouche au Sr. Palarin sur cette plainte je n'ay qu'à le faire ressouvenir que je luy fis les trois monitions *in ipso flagranti delicto*, en luy demandant par trois differentes fois comment pouvoit-il avoir evité l'excommunication portée par mon Ordonnance du 27. d'Octobre 1677. qu'il m'avoüa luy estre connue; ce qui auroit été même suffisant pour l'excommunier suivant le sentiment des Canonistes, quand il n'y auroit point eu d'Ordonnance precedente ; parceque c'est une contumace bien formelle que de desobeïr à un superieur qui comande une chose tres juste, & qui reitere son comandement jusques à trois fois. Ainsi le Sr. Palarin se plaint tres-injustement d'avoir esté denoncé sans conoissance de cause.

Il y a plusieurs cas dans lesquels un superieur Ecclesiastique pût user de Censures sans faire des Monitions : & il est aisé de voir que le Sr. Palarin se trouvoit dans la plupart de ces cas lorsque je le declaray & denonçay excommunié. *Dantur, dit Barbosa, in cap. sacro de Sent. Excom. n. 6. aliqui casus in quibus excommunicari quis potest absque monitione. Primus est, quando fertur excommunicatio ab Episcopo, non ut Iudex, sed ut pars*

AD DEFFENSIONEM JURIVM EPISCOPALIVM
 SCILICET CONTRA OCEVPANTEM RES ECCLESIE,
 SIVE TVRBANTEM JURA ECCLESIE, ita Felinus hic n.
 6. & in cap. Cum sit Romana, n. 16. de Appell. Innoc. in cap. Venerabili n.
 3. & 4. ubi etiam Abbas n. 3. & Baius. de Censib. Lappus allegat.
 tertius, quando Judex Ecclesiasticus precipit aliquid quod ad ejus officium
 pertinet, si non pareatur, potest excommunicare absque alia Monitione
 faciendâ super emendatione criminis commissi, quia vere ille contumax est.
 Satis enim monet Iudex eo ipso quod justè aliquid precipit vel prohibet.
 Ita Innoc. & c. Quintus, quando delictum est commissum in presentia Iu-
 dicis. Felinus hic n. 7. & 8. Baius in cap. ad Apostolica, colum. 1. de
 Except. Sextus quando Iudex excommunicat EXCOMMUNICATIVM
 A JURE. cap. Reprehensibilis, & ibi Abbas n. 6. & 7. de Appell.
 Covarruvias dicto §. 7. n. 5. vers. trina vero monitio. In his vero casibus
 quibus generali Sententiâ seu Statuto fertur excommunicatio, sufficiens re-
 peritur monitio, cum Lex, Statutum, seu Sententia semper clamet, &
 moneat subditos à peccato illo abstinere, L. Arriani Cod. de Heret.

V. Or il est certain, 1. Par le Texte & par les Gloses du Droit Canon,
 qu'on ne doit deferer aux appellations que quand elles sont legitimes; cum
 appellationibus frivolis nec iustitiâ deferat, nec sit à iudice deferendum, dit
 le Pape Clement 4. Cap. Cum appellationibus. de Appellat. in 6. La Glose
 sur ce chapitre nous apprend que les appellations sont frivoles en trois cas,
 1. Lors qu'elles sont interjetées sans sujet. 2. Si le sujet qu'on allegue
 est faux. 3. Si le sujet n'est pas raisonnable. La Glose dit qu'en ces cas
 non seulement on ne doit pas deferer aux Appellations, mais même
 que l'on pecheroit mortellement si on y deferoit. Nota 1. quod iudex à
 quo non debet deferre appellationi frivola sine causâ, vel si causâ est irratio-
 nabilis, aut est falsa, imo si deferat peccat mortaliter. Elle avoit dit un peu
 auparavant, Quando iudex à quo presumit appellationem frivolum, non de-
 ferat appellationi. La Glose sur le Chapitre Solet, de sent. Excom. in 6.
 demande les mêmes conditions, afin qu'une appellation soit legitime.
 Nota ulterius in eâ Glossâ, quod sententia excommunicationis lata post ap-
 pellationem in Appellatorem est nulla, & hoc verum est post Appella-
 tionem legitimam interpositam ex causâ rationabili & verâ, alias repri-
 mendo mendosè causam rationabilem, quilibet posset se eximere à iurisdictione
 sui iudicis. Or ie n'avois pas vne simple presumption, mais une certitude
 aussi grande qu'elle puisse estre en cetté matiere (comme il est aisé de voir
 dans mon Acte du 18. d'Octobre 1677. & dans le traité que ie viens de don-
 ner au public) que le Sr. Palarin ne pouvoit avoir aucun sujet raisonnable
 d'appeller de ma premiere Ordonnance, qu'il avoüoit luy estre conüe, ny
 de la declaration de l'excommunication dans laquelle il étoit tombé pour

avoir violé cette Ordonnance. Ainsi cette appellation ne pouvant estre que frivole, je me serois rendu veritablement coupable de peché suivant le sentiment de la Glose, si en déferant à cette appellation, j'avois souffert que ledit Palarin violât scandaleusement les droits & les canons de l'Eglise. L'appellation est un remede pour empêcher que l'innocence ne soit opprimée, & non pas pour favoriser l'iniquité, ainsi que le Droit Canonique le declare, *Cap. ad nostram. & Cap. Cum speciali §. Porro de Appell.* aussi bien que le Concile de Trente, *sess. 13. cap. 1. de Reformat. ne remedio ad innocentia remedium instituto, ad iniquitatis defensionem (rei) abutantur* 2. Aussi ny le droit ny les Gloses n'oublient pas en parlant de l'invalidité des censures portées après les appellations, d'exprimer que ces appellations doivent estre legitimes : *Post appellationem legitimam, Glos. in cap. Ad presentiam. de Appellat. si constat. appellationem fuisse legitimam. Ibidem. post appellationem legitime promulgatam. in Cap. Dilectis filijs. cod. tit.* Or l'appel du Sr Palarin étoit il legitime, puisqu'il n'étoit fondé que sur vn Jugement que le Pape a déclaré avoir été donné *Contra manifestam cause iustitiam, contra omnes humani Divinique juris regulas, contra ipsius Ecclesie* (parlant de l'Eglise de Pamies) *totiusque Provincia tua iura & libertatem, & contra morem prædecessorum tuorum aliorumque Gallie Præsulum &c.?* Et tout ce que vous ferez, MONSEIGNEUR, en faveur des Regalistes qui sera conforme à ce jugement, ne sera t'il pas *contra manifestam causa iustitiam, contra omnes humani Divinique juris regulas, contra ipsius Ecclesie totiusque Provincia tua iura & libertatem, & contra morem prædecessorum tuorum aliorumque Gallie Præsulum &c.?* & tous les Apels que l'on interjettera de mes Ordonnances, tant qu'elles seront conformes aux Canons des Conciles reçus & executez dans le Royaume, ne seront ils pas *contra manifestam causa iustitiam, contra omnes humani Divinique juris Regulas, contra ipsius Ecclesie, totiusque Provincia tua iura & libertatem, & contra morem Prædecessorum tuorum, aliorumque Gallie Præsulum &c.?*

III. Ainfi le Sr Palarin & les autres qui sont engagez dans les Censures, bien loin de pouvoir tirer pour eux quelque avantage du Chap. *Venerabilibus. §. Sanè. de sent. excom. in 6.* ou il est dit, *Vbi superiori competit de Excommunicatione cognoscere, absolutio seu relaxatio quam ipse fecerit, tenet, licet forsitan sit iniusta,* ils y trouvent leur condamnation. Car ce qui suit dans le même Chapitre, prouve assés que cette absolution ne subsisteroit qu'au cas quelle fit seulement prejudice à une des parties, mais non pas quand elle est contraire aux Canons des Conciles & aux Constitutions des souverains Pontifes ; *Quoniam et si contra jus litigatoris, non tamen contra jus Constitutionis absolvit.* Ce qui est encore marqué *cap. Cum inter. de Sent. & re judic. & par Gratien 2. q. 6. §. definitiva.*

Vostre Jugement, MONSEIGNEUR, du premier de Septembre

1677. étant nul & dans le fonds & dans la forme, comme je l'ay montré clairement dans mon Acte du 18. d'Octobre de la même année, & comme nostre S. Perc le Pape vous l'a assez temoigné, les inhibitions qui y sont contenues sont aussi nulles, & je ne suis pas obligé d'y deferer. Vous ne pouviez me faire des Inhibitions, ou des Defences particulieres avant que de m'avoir ouy, ou de m'avoir appelé, ainsi que les Canonistes l'enseignent suivant le chap. *Romana. §. Si vero vocatis partibus. de Appellat. in 6. Notatur ad hoc*, dit Barbosa sur ces mots, *VOCATIS PARTIBVS, quod ut inhibitio dicatur legitima & canonica, necesse est ut citentur partes quarum intrest*, & il allegue plusieurs autres Canonistes.

Il est vray, MONSEIGNEUR, qu'en suite de cét Acte je n'ay pas fait declarer nul vôtre Jugement; mais ce n'a été qu'à cause des obstacles que tout le monde fait assez, & qui n'empêchent pas qu'on ne voye que cete affaire est tres-juste de ma part. Aussi ne fut-ce pas tant pour declarer Apel de ce Jugement que je vous fis cét acte, que pour vous faire conoitre (aussibien qu'au public) les nullitez qui s'y rencontroient, & qui étoient si évidentes, qu'elles me dispensoient d'y deferer, encore qu'il n'eût pas été déclaré nul par une autorité superieure. *Sententia contra Leges canonesve prolata*; dit S. Gregoire le Grand, rapporté dans le chap. 1. de *Sent. & re Indic. LICET NON SIT APPELLATIONE SVSPENSA, non potest tamen subsistere ipso jure.*

Le Concile Romain tenu sous le Pape Symmaque, avoit déjà déclaré la même chose en ces termes; *Injustum enim Iudicium & definitio injusta REGIO METU VEL IVSSV, à Iudicibus ordinata, non valet, nec quidquam quod contra Evangelicam, vel Propheticam, AUT APOSTOLICAM DOCTRINAM, Constitutionemque eorum, sive Sanctorum Patrum actum fuerit, stabit*; & l'on pût tres-justement appliquer à vôtre Jugement cete regle du Droit, *non prestat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum*, de *Reg. Jur. in 6. Reg. 52. Quod enim*, ajoute Barbosa, *nullum est, nullum producit effectum. Paria enim sunt nullam esse, vel esse sine effectu*; ce qu'il confirme encore par l'autorité de plusieurs Loix & de plusieurs Docteurs.

Ainsi, MONSEIGNEUR, je considereray toujours comme excommunié, & je declareray au Clergé & au pûple de mon Diocese qu'ils doivent considerer comme tels ceux qui ayant été excommunié, ou denoncez tels en vertu de mes Ordonnan. sur cete matiere, ne seront absous que par vous; je diray en cete rencontre ce que S. Anthelme Evêque de Belley disoit dans une occasion fort semblable à celle cy; *Qui justè ligatus est, solvi non debet, nisi prius per pœnitentiam satisfaciat illi quem laesit, atque ita etsi fortassis non dignè & pro meritis, saltem ex misericordiâ persuadente & justitiâ parcente, Catholica Ecclesia restituatur; neque enim vel*

ipſi Beato Petro ſic eſt hac collata poteſtas, ut vel non ſolvenda ſolvere, vel non liganda ligare debeat. Quando igitur minus nobis? ID IGITUR CERTUM HABETOTE ME A SEMEL PRONVNCIATA SENTENTIA NON DEFLEXVRUM, SED EAM PLANE RETENTVRVM. Apud Sur. in vit. S. Anhel. Ep. Bellic.

Jofeay, MONSEIGNEUR, vous dire touchant l'Abſolution du Sr. Palarin & des autres excommuniez que vous avez abſous, ou que vous abſoudrez à l'avenir, ces paroles d'Yves de Chartres : *Fama veſtra non bene conſulitis. Si enim juſto anathematis vinculo eſt ligatus, cum juſta vincula non diſſoluat niſi vera cordis converſio, eo adhuc permanente in crimine ad perſuaſionem quamlibet perſona ſplendida, QVOD EST HOC ANATHEMA DESTRVERE, NIſI SEI PſVM PRÆVARICATOREM CONSTITVERE?* Yvo. Carnot. Epist. 18.

Si vous trouvez MONSEIGNEUR, que je vous écris avec trop de force, je vous prie de ne pas attribuer cette liberté au défaut de reſpét que j'aye pour vous; mais à l'importance de la cauſe que je defends, qui eſt cèle de Dieu & de l'Egliſe. Si vous prenez la peine de lire ce que dit à S. Thomas de Cantorbery [dans vne occaſion qui a beaucoup de rapòrt à celle-cy] l'Eccleſiaſtique qui portoit ſa Croix devant luy, vous trouverez qu'encore que j'aye l'honneur d'être Evêque, & même le plus ancien de la Province; je vous ay parlé avec plus de reſpét & de moderation que cét Eccleſiaſtique ne fit à ſon Maître, qui n'avoit manqué que par vn excès de compaſſion envers ſes Confreres, & envers toute l'Egliſe d'Angleterre. Le diſcours de ce porte-Croix, eſt rapòrté dans le chap. 9. du 2. liv. de l'Histoire de la vie de S. Thomas de Cantorbery, imprimée à Paris chez Pierre le Petit l'an 1674. Je ſuis avec beaucoup de reſpét

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obeiſſant ſerviteur.

FRANÇOIS Evêque de Pamies.

A Pamies, le 8.^e
de May. 1680.

M. l'Archevêque de Toulouſe.

1. Décla. Pour faire cesser les mouvemens et restabli le repos et la tranquillité en son Royaume.

2. Déclar. - Colose - le Imprimeurs du Roy - 1649. au Privit
Pour obliger les Peres des Enfants de la R. L. R. qui se seront convertis a la Religion Catholique, apostolique et Romaine, de leur donner Pension.

Colose. J. Boude - 1680.

3. Décla. portant Reglement sur les faits de la justice, Police, Finances & soulagement des Sujets de sa Majesté a Colose. Arnaud Colomiez, 1648.

4. Décla. pour obliger les juges ordinaires, d'aller chez les malades de la R. L. R. pour savoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

Colose p. Jean Boude [1680]

5. Décla portant qu'à l'advenir il ne sera fait aucune imposition sur les Sujets, qu'en vertu d'Edits ou de Lettres vérifiées a Colose, François BOUDE, 1648.

6. Arrest du Parlement: portant defences a toutes sorte de personne de quelle qualité & condition qu'elles puissent être de s'ingérer & exécuter aucun Brefs de Rome, que préalablement ils n'ayent esté examinés par ordre du Roy & l'exécution permise par Lettres patentes de sa Majesté - a Toulouse par Jean Boude - 1680.

7. Arrest de réponse a tous Habitans des Villes & Communautés de parie aucune d'impotition - Montauban Jacques Deicher 1678

8. Décla. Pour la punition des Fraudeurs et Falsificateurs a Colose. Jean Boude - 1680 -

9. Commission du Roy pour l'establissement de la Chambre sur la recherche des Volz de Fran-^{çois} - a Beziers p. Jean Rech, 1637

10. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. - M^r Charles Froger

11. Edit. - Règlement pour l'Estude du Droit canonique et civil a Colose. p. Jean Boude - 1677 -

12. Déclar. Portant l'establissement d'une C^{ie} pour le commerce des Indes Or^{tales} l'autre en faveur des officiers de son Conseil & Cours souveraines interdictes en ladite C^{ie} ou celle des Indes Or^{tales} a BOURDEAUX par Gui Planne de la Court - 1664

13. Déclar. portant que les Ecclesiastiques feroient les fonctions d'officiers pourveu qu'ils soient Licentiez ou Docteurs. à Colose p Jean Boude. 1680.
14. Edil. portant création de sept siéges d'amirauté en la Province de Bretagne, Paris Si. Cranoisy 1641
15. Déclar. portant que les Cures ne pourroient être deservies par des Prêtres amovibles. à Colose. Jean Boude jeune 1684
16. Harangue du Roy d'Angleterre prononcée à l'ouverture du Parlement 1680. à Bouloise p Jean Boude. (1680)
17. acte - Enique de Pamiers sur la Regale. 1680.
18. Mémoire du procès extraordinaire contre la Dame de Brinville prisonnière en la Conciergerie du Palais - accusée. - à Paris. F. au Bouin et J. Villery, 1676. (Incomplet)
19. Factum: pour Dame Marie Magdelaine d'Aubray - Marquisse de Brinville - Bouloise J. Boude & la veuve de J. Boude 1676.
20. Factum: Pour M. Antoine Fouquet et J. Cantagrel Marchand de la Ville de Rhodes.
21. Factum - pour M. de Seneterres contre G. Pol Seigneur de Rhodes.
22. Sommaire du Procès d'entre les Religieux de l'abbaye Saint-Pierre de Lézat, contre M. de Berthier Evêque de Rieux.
23. Pour Messire Antoine François de Berthier Evêque de Rieux, abbé de Lézat - contre les Religieux de la même abbaye.
24. - Réponse pour l'Evêque d'Autun au factum des Chanoines de Vezelay. J. N. d'Imp. s. l. n. d.

